

Version de travail

Loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): 710.1
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil

Vu le message du Conseil d'Etat du...,

Sur proposition de cette Autorité

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

L'acte RSF [710.1](#) (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 02.12.2008) est modifié comme il suit:

Art. 36 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. Variante 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

Autorités d'aménagement (*titre médian modifié*)

¹ L'autorité d'adoption des plans d'aménagement local est le pouvoir législatif communal.

² Les actes d'instruction et de coordination sont de la compétence du conseil communal.

³ Le conseil général ou l'assemblée communale constitue une commission d'aménagement qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. Le règlement d'exécution dispose des modalités de consultation de cette commission.

Variante ³ Le conseil général constitue une commission d'aménagement qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. Dans les communes ne disposant pas de Conseil général, l'assemblée communale est compétente pour constituer la commission sur proposition du conseil communal.

⁴ La commission est composée d'au moins cinq membres dont la majorité siège au conseil général ou, pour les communes ne disposant pas de conseil général, de citoyens actifs. Au moins un siège doit être pourvu par un membre du conseil communal.

⁵ Pour le surplus les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

⁶ Le Conseil d'Etat définit le cahier des charges de la commission d'aménagement.

Intitulé de section après Art. 39 (nouveau)

2.4.2.1^{bis} Programme d'aménagement local

Art. 39a (nouveau)

¹ Le programme d'aménagement local définit les objectifs et la politique générale d'aménagement local, en considérant le contexte donné par les planifications cantonales et régionales et les tendances existantes.

² Il est proposé par le conseil communal et adopté par le conseil général ou l'assemblée communale.

³ Il est redéfini lors de la révision générale du plan d'aménagement local et sert de référence pour toutes modifications dudit plan.

Art. 46a al. 3 (modifié)

³ L'autorité compétente au sens de l'alinéa 2 est l'Etat pour les terrains affectés à des zones d'activités cantonales reconnues par le plan directeur cantonal et le conseil communal pour les autres terrains en zone à bâtir.

Art. 51 al. 3 (modifié)

³ Le règlement communal d'urbanisme peut fixer un pourcentage minimal d'habitation.

Art. 52 al. 3 (modifié)

³ Le règlement communal d'urbanisme fixe le pourcentage minimal des activités.

Art. 60 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le conseil général ou l'assemblée communale édicte le règlement communal d'urbanisme afférent au plan d'affectation des zones qui comprend les prescriptions d'aménagement et de construction applicables dans les zones définies.

³ Le pouvoir législatif peut aggraver les restrictions découlant du droit cantonal; il ne peut les alléger que dans les cas prévus par les dispositions cantonales.

Art. 63 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Sous réserve d'éventuels ajustements mineurs et justifiés, le pouvoir législatif fixe dans le plan d'affectation des zones, d'une manière objective et cohérente, les périmètres dans lesquels l'établissement d'un plan d'aménagement de détail est exigé avant la délivrance d'un permis de construire. Il fixe dans le règlement communal d'urbanisme les buts et les principes en vue de l'établissement du plan d'aménagement de détail.

³ Pour les plans d'aménagement de détail facultatifs, les conditions-cadre sont fixées par le conseil communal sur préavis de la commission d'aménagement au début des travaux de planification.

Art. 67 al. 3 (modifié)

³ La commune peut modifier ou abroger un plan d'aménagement de détail qui a été élaboré par les propriétaires. Le conseil communal les entend au préalable.

Art. 69 al. 4 (modifié)

⁴ Pour les sites historiques construits situés dans des zones ou des périmètres de protection, la commune peut admettre dans sa réglementation la reconstruction de bâtiments non conformes au sens de l'alinéa 1, après destruction par force majeure ou après démolition, ainsi que leur transformation, lorsque celle-ci est telle que le bâtiment concerné peut être considéré comme une nouvelle construction.

Art. 77 al. 1 (modifié)

¹ La commune soumet à l'examen du Service, sur préavis de la commission d'aménagement, le dossier directeur avant sa mise en consultation ou le plan d'affectation des zones, le plan d'aménagement de détail ainsi que la réglementation relative à ces plans avant la mise à l'enquête.

Art. 79 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ Le conseil communal soumet le plan directeur communal et le programme d'équipement au conseil général ou à l'assemblée communale.

² Le conseil général ou l'assemblée communale adopte le plan directeur communal et le programme d'équipement.

Art. 85 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ Le conseil général ou l'assemblée communale adopte les plans ainsi que leur réglementation.

² Le conseil communal statue sur les oppositions encore non liquidées. Il veille à la coordination matérielle entre la décision d'adoption et les décisions statuant sur les oppositions.

³ Le délai de recours contre la décision d'adoption ne commence à courir qu'à partir de la notification de la décision sur opposition.

*Variante***Art. 85 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)**

¹ Le conseil communal prépare les projets de décision motivée sur les oppositions non liquidées. Il les soumet à la commission d'aménagement pour préavis.

² Les projets de décision sont ensuite soumis au conseil général ou à l'assemblée communale, qui statue sur les oppositions.

³ Simultanément, le pouvoir législatif communal adopte les plans ainsi que leur réglementation.

Art. 91 al. 2 (modifié)

² Toutefois, moyennant l'accord préalable de la commune et du Service, l'autorité compétente en matière de permis de construire peut autoriser des constructions et installations conformes au plan, une fois ce dernier adopté, en vue d'éviter des retards dommageables.

Art. 92 al. 1 (modifié)

¹ Le conseil communal, sur préavis de la commission d'aménagement ou la Direction peut suspendre la procédure d'un plan d'aménagement de détail au moyen d'une décision incidente, lorsque le plan à établir risque de compromettre des mesures d'aménagement en cours d'étude. La décision de la commune peut faire l'objet d'un recours à la Direction.

Intitulé de section après Art. 173 (nouveau)

3a Droits politiques

Art. 173a (nouveau)

Plan d'aménagement local

¹ L'adoption du plan d'aménagement local n'est pas soumise à référendum.

² Les objets relatifs à l'aménagement local ne peuvent pas faire l'objet d'une initiative populaire communale.

Art. 175a (nouveau)

Adoption des plans d'aménagement local

¹ Les plans d'aménagement local et leurs modifications qui ont fait l'objet d'une mise à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la loi du xx.xx.202X modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (adoption du PAL par le pouvoir législatif) sont adoptés selon les dispositions légales antérieures à celles-ci.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]